

COUR ADMINISTRATIVE

Numéro 39745C du rôle
Inscrit le 15 juin 2017

Audience publique du 3 octobre 2017

**Appel formé par
Monsieur ..., L-...,
contre un jugement du tribunal administratif
du 15 mai 2017 (n° 38087 du rôle)
en matière de protection internationale**

Vu l'acte d'appel, inscrit sous le numéro 39745C du rôle et déposé au greffe de la Cour administrative le 15 juin 2017 par Maître Katia AÏDARA, avocat à la Cour, inscrite au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Monsieur ..., né le ... à ... (Sénégal), de nationalité sénégalaise, demeurant actuellement à L-..., dirigé contre le jugement rendu par le tribunal administratif du Grand-Duché de Luxembourg le 15 mai 2017 (n° 38087 du rôle), par lequel il a été débouté de son recours tendant principalement à la réformation et subsidiairement à l'annulation de la décision du ministre de l'Immigration et de l'Asile du 26 mai 2016 refusant de faire droit à sa demande en obtention d'une protection internationale, ainsi qu'à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire contenu dans le même acte;

Vu le mémoire en réponse déposé au greffe de la Cour administrative le 5 juillet 2017 par le délégué du gouvernement;

Vu les pièces versées au dossier et notamment le jugement entrepris;

Le rapporteur entendu en son rapport, ainsi que Maître Katia AÏDARA et Madame le délégué du gouvernement Linda MANIEWSKI en leurs plaidoiries respectives à l'audience publique du 26 septembre 2017.

Le 28 mars 2014, Monsieur ... introduisit auprès du service compétent du ministère des Affaires étrangères et européennes, direction de l'Immigration, ci-après désigné par le « *ministère* », une demande de protection internationale au sens de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection, ci-après désignée par la « *loi du 5 mai 2006* », entretemps abrogée par la loi

du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, ci-après désignée par la « loi du 18 décembre 2015 ».

Monsieur ... fut entendu le même jour par un agent de la police grand-ducale, section police des étrangers et des jeux, sur son identité et sur l'itinéraire suivi pour venir au Grand-Duché de Luxembourg.

A cette occasion, les autorités luxembourgeoises constatèrent que Monsieur ... était recherché par les autorités helvétiques pour l'exécution d'un mandat d'arrêt. Les autorités luxembourgeoises décernèrent un mandat de dépôt à son encontre et il fut extradé vers la Suisse en date du 17 avril 2014.

En date du 11 septembre 2014, Monsieur ... se présenta à nouveau devant un agent de la police judiciaire, section police des étrangers et des jeux, qui constata le même jour dans un procès-verbal de police n° ..., qu'il était connu des services de la police grand-ducale pour escroquerie, abus de confiance, grivèlerie, vol qualifié et falsification de documents, ces faits remontant aux années 2000 à 2001.

Le 15 septembre 2014, Monsieur ... passa un entretien auprès du ministère en vue de déterminer l'Etat responsable de l'examen de sa demande de protection internationale en vertu du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride.

Les 14 janvier, 6 février, 24 mars, 8 avril et 10 avril 2015, il fut entendu par un agent du ministère sur sa situation et sur les motifs se trouvant à la base de sa demande de protection internationale.

Par décision du 26 mai 2016, notifiée à l'intéressé par courrier recommandé expédié le même jour, le ministre de l'Immigration et de l'Asile, ci-après désigné par le « ministre », résuma les déclarations de Monsieur ... comme suit : « (...) *En mains le rapport d'entretien Dublin III des 15 et 23 septembre 2014 et le rapport d'entretien de l'agent du Ministère des Affaires étrangères et européennes des 14 janvier, 6 février, 24 mars, 8 et 10 avril 2015 sur les motifs sous-tendant votre demande de protection internationale, ainsi que les documents versés à l'appui de votre demande.*

Il résulte de vos déclarations que vous auriez vécu à Dakar et que vous auriez y travaillé en tant qu'homme d'affaires. Après votre retour d'un voyage de service, vous auriez constaté que votre partenaire aurait dépensé de l'argent afin d'acheter des terres. Or, l'acte aurait été falsifié par des Procureurs et des policiers et vous auriez par la suite tenté d'être remboursé. Pendant ce temps, votre partenaire aurait perdu la vie suite à une maladie et vous auriez été mis en détention préventive en date du 2 octobre 2003, accusé d'avoir fait du maraboutage contre lui. Selon vos dires, votre emprisonnement aurait été un complot orchestré contre vous par les Procureurs et policiers impliqué dans l'escroquerie.

La Cour d'Appel aurait mis à nu cette affaire impliquant un Procureur du nom aurait été arrêté et sanctionné, selon vos dires « Ils ont tapé fort sur le Procureur avec une suspension de cinq ans. » (entretien, p. 8/22). Or, vous auriez entendu qu'il aurait quand-même reçu un salaire et influencé les décisions en justice. Votre famille aurait entretemps continué à révéler les affaires de corruption d'un groupe de Procureurs dont certains auraient été renvoyés ou forcés à prendre la retraite.

Suite aux résultats de l'autopsie de votre partenaire et suite aux révélations de corruption à l'encontre du Procureur vous auriez été acquitté en 2009. D'après vos dires vous auriez été ruiné financièrement après votre libération, étant donné que vos comptes auraient été pillés. Vous auriez créé une nouvelle entreprise et vous auriez tenté de récupérer l'argent disparu de vos comptes mais, selon vos dires les Procureurs ainsi que « les amis des Procureurs qui ont été renvoyés m'en veulent » (entretien, p. 8/22). Des lors, vous auriez eu des « tracasseries » au niveau administratif, policier et judiciaire. Ainsi, vous n'auriez jamais eu d'indemnité pour les six ans que vous avez passés en prison, vous auriez toujours été convoqué [auprès du] Procureur pour des affaires relatives à votre société et vous auriez été contrôlé deux fois par jour par des policiers. « J'ai eu beaucoup de procédure en ma personne. J'en ai gagné et perdu. » (entretien, p. 8/22). Or, les décisions du tribunal n'auraient jamais été respectées quand elles auraient été en votre faveur. Vos avocats auraient fait les démarches nécessaires afin que vous receviez votre argent mais rien ne se serait passé. Vous n'auriez jamais pris les policiers en justice car « Je n'avais pas le temps et pas envie. » (entretien, p. 8/22).

En juin 2013, une semaine avant de quitter le Sénégal, vous auriez été agressé devant votre bureau par trois personnes réclamant de l'argent. Le même mois, vous seriez parti en Suisse (alors qu'il ressort de votre passeport que vous auriez quitté le Sénégal en date du 7 mai 2013), où vous auriez eu une affaire judiciaire avec un ancien partenaire du nom de ... concernant des opérations d'ordre commercial pour lesquelles vous n'auriez pas payé. (Plus tard vous dites cependant que ... aurait déposé plainte contre vous après votre demande de protection internationale au Luxembourg. Encore plus tard, vous déclarez à nouveau que la plainte aurait été déposée avant votre demande de protection internationale étant donné que c'est la plainte qui vous aurait poussé de chercher une protection au lieu de retourner au Sénégal.). Suite à cette affaire, un mandat d'arrêt international aurait été lancé contre vous. Selon vos dires, ceci aurait été orchestré par le procureur ... ainsi que votre ancien partenaire ... qui aurait été poussé à collaborer avec le Procureur pour qu'il ne soit pas poursuivi en justice au Sénégal. Des lors, vous n'auriez plus eu envie de retourner au Sénégal suite à l'accumulation de vos problèmes et par peur d'être arrêté et emprisonné au Sénégal dû à votre mandat d'arrêt.

L'affaire entre ... et vous aurait été jugé[e] en Suisse et classé[e] sans suite car votre ancien associé aurait été en tort.

Il ressort par la suite de votre dossier que vous avez été contrôlé aux frontières de Thionville dans un train en direction de Bruxelles en date du 25 février 2015. Selon vos déclarations, vous auriez voulu vous rendre en Italie afin de rejoindre votre épouse.

Après avoir été libéré du centre de rétention, vous avez regagné le Luxembourg.

Vous avez versé les documents suivants au Ministère:

- Un article de presse trouvé sur le site seneweb.com, daté au 17 août 2006. Selon cet article, le procureur ... sera jugé par le conseil de discipline du Conseil supérieur de la magistrature pour une affaire de corruption afin de répondre à son manque de loyauté.

- Un article de presse trouvé sur le site de panapress, daté au 18 août 2006. Selon cet article, le procureur ... a été condamné par le Conseil de discipline du Conseil supérieur de la magistrature pour une affaire de corruption. Il a été privé de sa fonction pour une durée de cinq ans.

- Un article de presse trouvé sur le site de l'agence de presse sénégalaise, daté au 18 août 2006. Selon cet article, le Procureur ... a été condamné par le Conseil de discipline du Conseil supérieur de la magistrature pour une affaire de corruption. Il a été privé de sa fonction pour une durée de cinq ans.

- Un article de presse trouvé sur le site leral.net, daté au 16 janvier 2010 et portant sur la corruption de la justice sénégalaise.

- Un article de journal envoyé par courriel, daté au 2 décembre 2014. Selon cet article, le procureur du tribunal régional de Dakar, ... devrait être remplacé vers début 2015. ... aurait été un candidat mais les autorités responsables auraient refusé sa candidature.

- Un article de journal envoyé par courriel, daté au 10 avril 2015. Selon cet article la justice sénégalaise maltraiterait 26 militants du parti politique PDS en prison selon les dires du coordonnateur du parti, Or, cet article ne pourrait être pris en compte dans votre demande de protection internationale étant donné que vous ne seriez pas membre d'un parti politique.

- Les actes de naissances de vos enfants envoyés par courriel ainsi que la carte d'identité italienne de votre épouse, Madame ... et votre acte de mariage. Or, tous ces documents ne sauraient être pris en compte dans votre demande de protection internationale étant donné que vous nous avez envoyé des copies digitales dont authenticité ne pourrait être vérifiée.

Enfin, il ressort du rapport d'entretien qu'il n'y a plus d'autres faits à invoquer au sujet de votre demande de protection internationale et aux déclarations faites dans ce contexte. (...)».

Sur ce, le ministre rejeta la demande de protection internationale formulée par Monsieur ... pour manquer de fondement en application de l'article 35, paragraphe (1), de la loi du 18 décembre 2015, tout en lui ordonnant de quitter le territoire dans un délai

de trente jours.

Le ministre estima que les raisons qui auraient amené le demandeur à quitter son pays d'origine ne seraient pas motivées par un des critères de fond définis par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, approuvée par une loi du 20 mai 1953, et du Protocole relatif au statut des réfugiés, fait à New York, le 31 janvier 1967, approuvé par le règlement grand-ducal du 6 janvier 1971, l'ensemble de ces dispositions étant ci-après désignées par la « *Convention de Genève* », ou par la loi du 18 décembre 2015.

En ce qui concerne plus particulièrement les contrôles policiers auxquels il aurait été soumis deux fois par jour après sa sortie de prison, le ministre estima que de tels agissements de la part d'autorités policières ne seraient pas d'une gravité suffisante pour fonder une demande de protection internationale. D'autre part, le ministre estima que le simple fait d'être soumis à des mesures de contrôle de la part des autorités policières ou d'être convoqué par le parquet ne saurait être qualifié de persécution systématique, et ce d'autant plus que lesdits agissements s'inscriraient dans le cadre de l'exécution de leur travail quotidien. A cela s'ajouterait le fait que Monsieur ... n'établirait aucun lien causal entre les agissements qualifiés par lui de « *tracasseries* » et les actes de corruption qu'il aurait révélés aux autorités compétentes.

Le ministre estima ensuite que Monsieur ... ne démontrerait pas que les autorités de son pays d'origine ne pourraient ou ne voudraient pas lui accorder une protection à l'encontre des personnes qui seraient impliquées dans les agissements qualifiés par lui de « *tracasseries* », alors qu'il ressortirait de ses déclarations et des articles de presse versés à l'appui de sa demande de protection internationale que les procureurs coupables de corruption auraient été sanctionnés par les autorités sénégalaises. Le ministre qualifia encore de purement hypothétique l'allégation faite par le demandeur que le procureur ... aurait, malgré la suspension de ses fonctions, continué de percevoir un salaire et d'influencer la justice.

Le ministre reprocha dans ce contexte au demandeur de ne pas avoir requis l'aide des autorités étatiques sénégalaises, alors qu'il ne serait pas démontré qu'elles auraient été dans l'incapacité de lui fournir une protection quelconque à l'encontre des agissements dont il fait état. Il souligna, à cet égard, sur base de différents rapports internationaux, les efforts faits par les autorités étatiques pour éradiquer les pratiques de corruption dans le système étatique sénégalais.

Le ministre exprima ensuite des doutes quant à la véracité des déclarations faites par le demandeur suivant lesquelles son ancien associé, un dénommé « ... », et le procureur ... auraient orchestré des poursuites contre lui afin de l'éloigner du Sénégal, ce qui aurait conduit à un avis de recherche international et à des poursuites judiciaires en Suisse. Dans ce contexte, le ministre considéra que le demandeur soutiendrait à tort que la justice helvétique l'aurait libéré et qu'elle aurait déclaré son ancien associé fautif, alors qu'il ressortirait de son dossier administratif qu'il aurait été condamné en Suisse au paiement d'une indemnité au bénéfice du plaignant Le ministre souligna à cet égard

que le mandat d'arrêt lancé à l'encontre de Monsieur ... n'aurait pas été international tel qu'il le soutiendrait, mais européen et qu'il n'existerait pas de risque d'emprisonnement au Sénégal, l'affaire ayant été jugée en Suisse, de sorte qu'il n'encourrait aucun risque d'être arrêté à son retour au Sénégal.

Quant à la crainte alléguée d'être persécuté au Sénégal, le ministre estima qu'il s'agirait plutôt d'un simple sentiment général d'insécurité, le constat afférent étant corroboré, selon le ministre, par le fait que Monsieur ... se serait adressé en juin 2015 à l'Organisation Internationale pour les Migrations, ci-après désignée par l'«OIM», pour effectuer son retour volontaire.

En ce qui concerne plus particulièrement l'agression physique que Monsieur ... déclare avoir subie en juin 2013, le ministre nota qu'il ne ressortirait pas de son récit qu'il existerait un lien causal entre cette agression et le procureur ..., alors que les circonstances de la cause laisseraient plutôt penser à un simple cambriolage relevant du droit commun et punissable selon la loi sénégalaise. A cela s'ajouterait le fait que lesdits agissements auraient été perpétrés par des personnes privées et qu'il ne serait pas prouvé que les autorités sénégalaises auraient été dans l'incapacité de lui fournir une protection à l'encontre de ces agissements.

Le ministre donna encore à considérer que Monsieur ... aurait, depuis 2010, effectué plusieurs voyages en Europe, et ce également au cours de la période pour laquelle il invoquerait avoir subi des « *tracasseries* », sans pour autant avoir recherché une quelconque protection internationale. A ce titre, il nota qu'une personne réellement persécutée aurait déposé une demande de protection internationale dans le premier pays sûr et n'aurait pas attendu plusieurs mois pour ce faire. Il estima que les explications du demandeur, notamment sa peur d'être arrêté et reconduit au Sénégal eu égard au mandat d'arrêt international lancé à son encontre, seraient à cet égard peu convaincantes, étant donné que le mandat d'arrêt aurait été européen. Finalement, il estima qu'il ne saurait être exclu que des raisons familiales et économiques sous-tendraient sa demande de protection internationale, alors que Monsieur ... aurait encore déclaré vouloir « *fructifier* » ses activités commerciales au Luxembourg, et d'autre part, il ressortirait de son dossier administratif qu'il aurait demandé le renouvellement de son passeport pour pouvoir rejoindre son épouse en Italie et qu'il aurait également à plusieurs reprises essayé de la rejoindre en Italie, et notamment en date du 25 février 2015, date à laquelle il aurait été arrêté par les autorités françaises lors d'un contrôle à Thionville.

Le ministre évoqua encore la possibilité d'une fuite interne, en précisant qu'il ne serait pas établi que Monsieur ... n'aurait pas pu recourir lui-même à une réinstallation au Sénégal dans la mesure où il présenterait une parfaite condition pour une telle réinstallation notamment eu égard à son âge et ses expériences professionnelles. D'autre part, il nota que suivant ses déclarations, ses enfants résideraient toujours à Dakar et continueraient à exploiter l'entreprise familiale, alors même que son entreprise aurait « *mis à nu le complot des procureurs* » (entretien, p.14/22). Le ministre souligna ensuite qu'une personne individuelle, aussi influente qu'elle soit, n'aurait pas les moyens nécessaires pour poursuivre Monsieur ... à travers tout le territoire du Sénégal, et ce,

d'autant moins, que le gouvernement sénégalais aurait mis en place une « *Cour de répression contre l'enrichissement illicite* ». A cela s'ajouterait le fait que Monsieur ... aurait, à plusieurs reprises, été confronté à la justice sénégalaise - l'issue de ces procès lui aurait tant été favorable que défavorable -, de sorte que le ministre considéra peu convaincant son argumentaire suivant lequel il ne pourrait plus retourner au Sénégal, au motif qu'il risquerait de faire l'objet d'un nouveau procès suivi d'un emprisonnement.

Après avoir encore relevé que les problèmes dont le demandeur fait état n'auraient qu'un caractère local, le ministre conclut que les faits allégués par lui ne pourraient pas, à eux-seuls, établir dans son chef une crainte fondée d'être persécuté dans son pays d'origine du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses convictions politiques et que, par conséquent, il ne remplirait pas les conditions permettant de se voir octroyer le statut de réfugié.

Finalement, le ministre estima que le récit de Monsieur ... ne contiendrait pas non plus de motifs sérieux et avérés permettant de croire qu'il courrait un risque réel et sérieux de subir les atteintes graves définies à l'article 48 de la loi du 18 décembre 2015.

En conséquence, il constata que le séjour de Monsieur ... sur le territoire luxembourgeois était illégal et lui enjoignit de quitter ledit territoire dans un délai de trente jours.

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif le 24 juin 2016, Monsieur ... fit introduire un recours tendant, d'une part, principalement à la réformation et subsidiairement à l'annulation de la décision du ministre du 26 mai 2016 portant rejet de sa demande de protection internationale, ainsi que, d'autre part, à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, contenu dans le même acte.

Par jugement du 15 mai 2017, le tribunal administratif rejeta le recours principal en réformation introduit contre la décision ministérielle du 26 mai 2016 portant rejet d'un statut de protection internationale, tout en disant qu'il n'y avait pas lieu de statuer sur le recours subsidiaire en annulation y relatif, déclara irrecevable le recours en annulation dirigé contre l'ordre de quitter le territoire contenu dans la même décision et condamna le demandeur aux frais.

Par requête déposée le 15 juin 2017 au greffe de la Cour administrative, Monsieur ... a régulièrement relevé appel du jugement du 15 mai 2017.

Il demande, par réformation du jugement entrepris, principalement l'octroi du statut de réfugié, sinon subsidiairement le bénéfice d'une mesure de protection subsidiaire et la réformation, sinon l'annulation de l'ordre de quitter le territoire.

Il reproche aux premiers juges d'avoir fait une « *appréciation partielle et erronée des faits* ».

Il réitère que les raisons qui l'auraient poussé à quitter son pays d'origine seraient liées à une affaire de corruption médiatisée dans laquelle auraient été impliqués un certain nombre de policiers et de procureurs corrompus et principalement orchestré par le procureur Il précise avoir travaillé au Sénégal en tant qu'homme d'affaires et qu'à l'époque, son associé ... aurait été victime d'une escroquerie dans le cadre de l'acquisition d'un terrain de 2000 m². Suite à la dénonciation de cette escroquerie, il aurait été injustement arrêté et placé en détention préventive du 3 octobre 2003 au 9 novembre 2009, date du prononcé de son acquittement par la Cour d'assises du Sénégal. En outre, à sa sortie de prison, il aurait fait l'objet de toutes sortes de « *tracasseries* », dont des convocations, deux fois par jour, par le ministère public sans rime ni raison. Il réitère en outre le fait d'avoir fait l'objet d'une agression physique.

Sur ce, il déclare avoir été contraint de quitter le Sénégal pour venir chercher refuge au Luxembourg.

L'appelant reproche aux premiers juges de ne pas avoir pris en considération ses craintes réelles de persécution, tout en mettant en exergue le fait qu'il aurait établi l'incapacité des autorités en place de lui offrir une protection appropriée, étant précisé que les autorités de police et le ministère public au Sénégal devraient être considérés comme constituant des agents de persécution.

Il serait partant en droit de refuser de retourner dans son pays d'origine, étant rajouté qu'il serait « *indéniable, que le climat d'insécurité qui règne au Sénégal est une réalité* ».

Ainsi, en présence de craintes graves exposées par lui pour justifier l'octroi du statut de réfugié et, *a fortiori*, celui de la protection subsidiaire.

Le délégué du gouvernement conclut en substance à la confirmation du jugement dont appel.

Il se dégage de la combinaison des articles 2 h), 2 f), 39, 40 et 42, paragraphe 1^{er}, de la loi du 18 décembre 2015, que l'octroi du statut de réfugié est notamment soumis aux conditions que les actes invoqués sont motivés par un des critères de fond y définis, à savoir la race, la religion, la nationalité, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social, que ces actes sont d'une gravité suffisante au sens de l'article 42, paragraphe 1^{er}, de la loi du 18 décembre 2015, et qu'ils émanent de personnes qualifiées comme acteurs aux termes des articles 39 et 40 de ladite loi, étant entendu qu'au cas où les auteurs des actes sont des personnes privées, elles sont à qualifier comme acteurs seulement dans le cas où les acteurs visés aux points a) et b) de l'article 39 de la loi du 18 décembre 2015 ne peuvent ou ne veulent pas accorder une protection contre les persécutions et, enfin, que le demandeur ne peut ou ne veut pas se réclamer de la protection de son pays d'origine.

L'octroi de la protection subsidiaire est notamment soumis à la double condition que les actes invoqués par le demandeur, de par leur nature, répondent aux hypothèses envisagées aux points a), b) et c) de l'article 48 de la loi du 18 décembre 2015, et que les auteurs de ces actes puissent être qualifiés comme acteurs au sens des articles 39 et 40 de cette même loi, étant relevé que les conditions de la qualification d'acteur sont communes au statut de réfugié et à celui conféré par la protection subsidiaire. La loi du 18 décembre 2015 définit la personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire comme étant celle qui avance « *des motifs sérieux et avérés de croire que* », si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle « *courrait un risque réel de subir des atteintes graves définies à l'article 48* ».

Il s'y ajoute que dans la mesure où les conditions sus-énoncées doivent être réunies cumulativement, le fait que l'une d'entre elles ne soit pas valablement remplie est suffisant pour conclure qu'un demandeur ne saurait bénéficier d'une protection internationale.

Or, en l'espèce, à l'instar des premiers juges, la Cour est amenée à conclure que l'instruction de la demande de protection internationale de l'appelant ne permet pas de dénoter l'existence d'actes de persécutions ou d'atteintes graves commis à l'encontre de sa personne, ni de considérer qu'il puisse être exposé à des persécutions, respectivement des atteintes graves, dans le cas d'un retour dans son pays d'origine.

En effet, c'est à bon escient que les premiers juges ont considéré que les raisons qui ont pu pousser l'appelant à quitter son pays d'origine sont liées, d'après les propres déclarations de l'intéressé, à une affaire de corruption médiatisée dans laquelle auraient été impliqués divers policiers et procureurs corrompus, dont principalement le procureur ... et, plus particulièrement, au fait que, dans le cadre de l'exercice de leurs activités professionnelles, son associé ... aurait effectué des transactions foncières, dont les actes de vente auraient été falsifiés par « *des amis du procureur ...* ». Selon les déclarations de l'intéressé, il aurait réclamé aux policiers et au procureur ... à être indemnisé du préjudice subi et le procureur ... l'aurait, suite au décès de son associé ... en 2003, injustement fait arrêter et placer en détention préventive pour « *des affaires de maraboutages et de sorcelleries* ». Il se dégage encore du dossier d'instruction et de son récit qu'il aurait été « *innocenté* » par la Cour d'assises de Dakar en 2009, après avoir passé six ans en détention préventive, sans cependant avoir été indemnisé pour la durée de détention injustifiée. L'appelant met encore en avant le fait d'avoir dû subir, après sa sortie de prison, toutes sortes de « *tracasseries* » administratives, policières et judiciaires, en indiquant plus particulièrement avoir fait l'objet de nombreuses convocations auprès du ministère public pour des faits liés à sa société et de contrôles policiers « *deux fois par jour* », de même que le fait d'avoir été physiquement agressé au mois de juin 2013 par trois inconnus qui lui auraient réclamé de l'argent.

Or, de concert avec les premiers juges, la Cour arrive à la conviction qu'il n'est pas établi que les problèmes invoqués par l'appelant sont motivés par un des critères de fond définis à l'article 2 f) de la loi du 18 décembre 2015, à savoir la race, la religion, la nationalité, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social, étant

donné que les faits relatés, à les supposer établis, se rattachent exclusivement à ses activités professionnelles, voire à un litige interpersonnel avec le procureur ... sur un arrière-fond d'une affaire d'escroquerie.

Un constat identique s'impose en ce qui concerne l'agression physique qu'il aurait subie en juin 2013, étant relevé encore que l'appelant indique lui-même que le motif des agresseurs aurait été une extorsion d'argent et que suite à son refus, une bagarre aurait éclaté, le tout laissant à penser que l'unique motivation des agresseurs a été d'ordre financier.

En ce qui concerne les problèmes que l'appelant aurait rencontrés après la fin de sa détention, comme suite à l'arrêt de la Cour d'assises de Dakar du 9 novembre 2009, ayant prononcé son acquittement, problèmes qui se résument, d'après ses déclarations, en « *toutes les tracasseries possibles et imaginables au niveau administratif, policier et judiciaire* », la Cour rejoint encore les premiers juges en leur constat que des agissements pour la plupart non autrement étayés et qui semblent se résumer à des chicaneries policières et administratives, même à les supposer établis, ne sauraient être considérés comme ayant pu atteindre un niveau de gravité tel qu'ils puissent être qualifiés d'atteintes graves au sens de l'article 48 de la loi du 18 décembre 2015.

Quant à l'agression physique dont aurait été victime l'appelant en juin 2013 de la part de personnes inconnues, il y a lieu de constater qu'il s'agissait non seulement d'un incident isolé, mais encore que l'intéressé n'a pas apporté d'éléments qui permettraient de retenir que cet événement, certes condamnable, tant pris isolément que par rapport aux « *tracasseries possibles et imaginables* » dont il aurait été victime, ait pu atteindre le niveau de gravité prévu par l'article 48 de la loi du 18 décembre 2015 rendant sa vie intolérable au Sénégal.

Quant à la prétendue non-indemnisation du fait de sa détention préventive injustifiée, il n'est pas établi, ni même allégué que l'appelant ait introduit pareille demande au Sénégal, ni *a fortiori* établi que pareille demande aurait été refusée pour un des motifs visés par la Convention de Genève.

La peur de faire l'objet de nouvelles poursuites judiciaires au Sénégal ou d'actes de vengeance émanant du procureur ... se révèle être essentiellement hypothétique, étant insisté sur ce que s'il est vrai que l'appelant a été mis en accusation dans le cadre de la mort de son associé, il a été acquitté dans le cadre des procédures menées à son encontre, d'une part, et que le prétendu « *chef d'orchestre* » de toute cette affaire, le procureur ..., a été suspendu de ses fonctions de magistrat pour des actes de corruption, de sorte que le système judiciaire sénégalais paraît avoir fonctionné normalement.

Enfin, la crainte telle qu'invoquée par l'appelant en relation avec la situation générale régnant au Sénégal s'analyse en substance en un sentiment général d'inquiétude et d'insécurité par rapport à sa situation dans son pays d'origine, sentiment qui ne saurait à lui seul fonder une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

Il s'ensuit que le recours sous analyse, en ce qu'il vise la décision ministérielle portant refus du statut de réfugié dans le chef de l'appelant est à rejeter pour ne pas être fondé.

Par ailleurs, en ce qui concerne le deuxième volet de la décision ministérielle entreprise et, plus particulièrement, la question de l'existence de sérieuses raisons de croire que l'appelant encourrait, en cas de retour dans son pays d'origine, un risque réel et avéré de subir des atteintes graves au sens de l'article 48 de la loi du 18 décembre 2015, la même conclusion que ci-avant tirée s'impose, étant relevé qu'il n'est pas établi que les autorités sénégalaises ne seraient pas capables, respectivement disposées à lui accorder une protection ou qu'ils existent d'autres raisons sérieuses de croire qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays d'origine, un risque réel et avéré de subir des atteintes graves au sens de l'article 48 précité, étant insisté sur ce que l'intéressé n'a pas non plus établi qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il risquerait la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants, ou encore des menaces graves et individuelles contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Dans l'hypothèse vérifiée de l'espèce d'un refus de protection internationale envisagé sous le double volet de statut de réfugié et de protection subsidiaire, la Cour est encore amenée à rejeter le recours dirigé contre l'ordre de quitter le territoire prononcé.

Il s'ensuit que l'appel n'est pas fondé et qu'il y a lieu d'en débouter l'appelant.

Par ces motifs,

la Cour administrative, statuant à l'égard de toutes les parties en cause;

reçoit l'appel en la forme;

au fond, le déclare non justifié et en déboute;

partant, confirme le jugement entrepris du 15 mai 2017;

condamne l'appelant aux dépens de l'instance d'appel.

Ainsi délibéré et jugé par:

Henri CAMPILL, vice-président,
Serge SCHROEDER, premier conseiller,
Lynn SPIELMANN, conseiller,

et lu par le vice-président en l'audience publique à Luxembourg au local ordinaire des audiences de la Cour à la date indiquée en tête, en présence du greffier assumé de la Cour Samuel WICKENS.

s. WICKENS

s. CAMPILL

Reproduction certifiée conforme à l'original

Luxembourg, le 03.10.2017

le greffier de la Cour administrative